

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt six

le : trente et un mars à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Anne-Marie WANIART, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2026.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Vincent BRINDEL, Alain PICQUENOT, Olivier UCHET, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Emilie LECCIO, Sébastien BRUNO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Solène PESCH, Emile OLLIVIER, Sam PAILLON.

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI,

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 00. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal
du 20 mars 2026.
Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

Madame le Maire demande à chaque élu présent d'indiquer à l'appel de son nom, s'il fait partie ou non d'associations dont la liste leur a été envoyée par mail et ajoutée sur le lien drive relatif aux pièces annexes du Conseil Municipal.

Voici le tableau récapitulatif avec l'ensemble des élus

DENOMINATION	WANIART Anne-Marie	MARTIN Agnès	MATTON François	VILLETTE Séverine	SILVE Didier	BRUNET Sylvie	BERNE Hervé	DIGNAC Elisabeth	MARCELLINO Anne-Marie	SIMONI Chantal	VOTA Serge	BRINDEL Vincent	PICQUENOT Alain	UCHET Olivier	CASCANT Mélanie	MARQUES Florian	LECCIO Emilie	BRUNO Sébastien	MAILLAFET Céline	WOLAK Karine	PESCH Solène	OLLIVIER Emile	PAILLON Sam
6 - ASSOCIATIONS ANCIENS COMBATTANTS																							
Union Nationale des Combattants - UNC																							
7 - ASSOCIATIONS A CARACTERE HUMANITAIRE																							
ASSOCIATION DES NON ET MAL VOYANTS - Port Grimaud																							
Ass Départementale des pupilles de l'enseignement public PEP																							
D.D.E.N. (Dir.Dep.Education Nationale Ste Maxime)																							
Croix Rouge																							
Les Restaurants du Cœur																							
8- Associations bénéficiant de subvention en nature																							
LE CAFE PERCHE	X	X				X	X			X													
Energie Sport Dance																							
Mille et une fusions																							
Yoga Méditation																							
AUTRES ET NOUVELLES ASSOCIATIONS																							
La Prévention routière																							
Les lieutenants de l'ouveterie																							
OGCE Ecole St Anne																							
Dance Academy																							

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal
du 20 mars 2026.
Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal
du 12 février 2026

* * * * *

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Décision 2026 – 11 - Rétablissement des limites entre les parcelles AB 809 et A 5466 – Golf International

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2026 – 06 - Délivrance d'une concession dans le cimetière communal Madame Nives GUIGUES

Décision 2026 – 07 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal Madame Marie WATTEAU

Décision 2026 – 08 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal Madame Geneviève ETOURNAUD

Décision 2026 – 09 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal Madame Danielle ROCCHIA née CASTILLON

Décision 2026 – 12 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal Monsieur Vincent NIGAY

Décision 2026 – 13 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal Madame Jeanine SERRANTINI

Décision 2026 – 14 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal Monsieur Jean-Jacques MICHENAUD

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Décision 2026 – 10 - Décision d'ester en justice dans le cadre du recours introduit par Madame Sabrina CARLEVARIS contre la décision de non-opposition à déclaration préalable de division (DP 083 065 25 00069) du 6 novembre 2025

* * * * *

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de délégations accordées par le conseil municipal,

Etant précisé, qu'il convient de fixer expressément les limites ou les conditions de la délégation suivant la matière déléguée.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'accorder au Maire les délégations suivantes, prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 6 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, quels que soient leur procédure ou leur montant, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget, ainsi que de prendre toute décision concernant :

- la conclusion et l'exécution des marchés subséquents et des bons de commande fondés sur des accords-cadres ;
- les modifications en cours d'exécution, y compris les avenants, lorsque ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du contrat ;
- la résiliation, la reconduction, la prorogation et la déclaration sans suite des procédures de passation ;
- la signature et l'exécution de tous actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces contrats ;

- La signature des actes d'engagement, avenant et tout autre document concernant l'exécution des marchés publics notifiés par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) et son groupement de commandes. Pour ces avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % appréciée lot par lot, la

signature de Madame le Maire interviendra sous réserve de l'avis favorable préalable de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SIVAAD

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions suivantes :
 - La délégation vaut pour l'ensemble des périmètres de préemption institués par délibération du conseil municipal ;
 - Elle s'exerce dans la limite d'un montant d'acquisition de 500 000 euros par opération ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), y compris les juridictions spécialisées, pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux de la répression dans le cadre des contraventions de grande voirie, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris référé, et représentation, devant les juridictions civiles et pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, (Tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, dans les conditions suivantes :

- La délégation vaut pour l'ensemble du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat (fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux) éventuellement institué par la commune ;
- Elle s'exerce dans la limite de 500 000 euros par opération ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes.

- La délégation s'exerce pour les biens situés sur le territoire communal entrant dans le champ des textes précités ;
- Elle est limitée aux acquisitions d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros par opération ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet (*au regard des caractéristiques territoriales et des compétences exercées par la commune*)

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dotations, fonds de concours, participation pour tout projet d'intérêt général sans limite de montant.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation des biens communaux ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite des projets et opérations inscrits au budget communal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

De la même manière, il est proposé aux membres du conseil municipal de ne pas s'opposer à la subdélégation des compétences ci-dessus déléguées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **CONFIE** les délégations sus-énoncées données à Madame Anne-Marie WANIART, Maire, pour la durée du présent mandat,

- **PRÉCISE** qu'il sera fait application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales en cas d'empêchement du Maire ; ce dernier pouvant également subdéléguer les compétences déléguées.

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le Décret du 17 décembre 2019 portant classement de la commune de Gassin comme station de tourisme,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de six adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les six adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une population communale comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'exercice effectif de fonctions de Maire, est de **55,7 %**.

Considérant que pour une population de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'exercice effectif de fonctions d'Adjoint au Maire est de 21,38 %.

Considérant que pour une population de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'exercice effectif de fonctions de Conseillers municipaux est de 6% **comprise dans l'enveloppe des indemnités du maire et des adjoints**.

Compte tenu que la commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints peuvent être majorées au maximum à 50 % (en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

-DECIDE, avec effet au 1^{er} avril 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints, comme suit et selon le tableau joint en annexe :

- maire : 50,00 % de l'indice brut terminal
- 1^{er} adjoint : 27,00 % de l'indice brut terminal
- 2^{ème} adjoint : 17,60 % de l'indice brut terminal
- 3^{ème} adjoint : 17,60 % de l'indice brut terminal
- autres adjoints : 21,00 % de l'indice brut terminal
- 1^{er} Conseiller municipal : 4,88 % de l'indice brut terminal

- 2^{ème} Conseiller municipal : 3,90 % de l'indice brut terminal

Majoré à 50 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

-**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du Budget communal,

-**PRECISE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ANNEXE – DETAIL DES INDEMNITÉS BRUTES MENSUELLES

FONCTION	Pourcentage de l'indice brut Terminal	Indemnité brute mensuelle	Majoration 50 % Station tourisme	Total brut mensuel
MAIRE	50,00%	2 055,26 €	1 027,63 €	3 082,89 €
1 ^{er} Adjoint	27,00%	1 109,84 €	554,92 €	1 664,76 €
2 ^{ème} Adjoint	17,60%	723,45 €	361,73 €	1 085,18 €
3 ^{ème} Adjoint	17,60%	723,45 €	361,73 €	1 085,18 €
4 ^{ème} Adjoint	21,00%	863,21 €	431,61 €	1 294,82 €
5 ^{ème} Adjoint	21,00%	863,21 €	431,61 €	1 294,82 €
6 ^{ème} Adjoint	21,00%	863,21 €	431,61 €	1 294,82 €
Conseiller municipal*	4,88%	200,59 €	100,30 €	300,89 €
Conseiller municipal*	3,90%	160,31 €	80,16 €	240,47 €
Total mensuel sans les conseillers		7 562,5 €	3 781,30 €	11 343,83€

**Montant des indemnités à déduire de celles du maire et/ou adjoints*

N° 26/20	OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À LA COMMISSION URBANISME
----------	--

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suivant le scrutin du 15 Mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, il convient de constituer la commission communale Urbanisme et ce pour la durée du mandat.

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans

les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret, ce que les membres approuvent à l'unanimité.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Madame le Maire propose d'élire pour la commission Urbanisme, 5 membres du conseil municipal.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste des candidats :

- M. François MATTON
- Mme Agnès MARTIN
- Mme Chantal SIMONI
- Mme Solène PESCH
- Mme Céline MAILLAFET

Membres titulaires

Nombre de votants : 23

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix : Contre : 0 / Blanc ou nul : 0 / Pour : 23

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- M. François MATTON
- Mme Agnès MARTIN
- Mme Chantal SIMONI
- Mme Solène PESCH
- Mme Céline MAILLAFET

N° 26/21

OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À LA COMMISSION DES FINANCES

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suivant le scrutin du 15 Mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, il convient de constituer la commission communale des finances et ce pour la durée du mandat.

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions

chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret, ce que les membres approuvent à l'unanimité.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Madame le Maire propose d'élire pour la commission des finances 5 membres du conseil municipal.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste des candidats :

- Mme Anne-Marie WANIART
- Mme Agnès MARTIN
- M. Didier SILVE
- M. Hervé BERNE
- Mme Séverine VILLETTE
- Mme Emilie LECCIO

Membres titulaires

Nombre de votants : 23

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix : Contre : 0 / Blanc ou nul : 0 / Pour : 23

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- Mme Anne-Marie WANIART
- Mme Agnès MARTIN
- M. Didier SILVE
- M. Hervé BERNE
- Mme Séverine VILLETTE
- Mme Emilie LECCIO

N° 26/22

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu les articles L. 1411-5 II, L. 1414-2, L. 2121-21, D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

A l'issue du scrutin du 15 Mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret, ce que les membres approuvent à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

PROCEDER à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

DESIGNER Président de la commission, le Maire ou son représentant,

Liste des candidats :

Membres titulaires

- Mme Agnès MARTIN
- M. Didier SILVE
- M. Hervé BERNE

Nombre de votants : 23

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix : Contre : 0 / Blanc ou nul : 0 / Pour : 23

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

- Mme Agnès MARTIN
- M. Didier SILVE
- M. Hervé BERNE

Membres suppléants

Liste des candidats :

- Mme Séverine VILLETTE
- Mme Sylvie BRUNET
- Mme Anne-Marie MARCELLINO

Nombre de votants : 23
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix : Contre : 0 / Blanc ou nul : 0 / Pour : 23

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

- Mme Séverine VILLETTE
- Mme Sylvie BRUNET
- Mme Anne-Marie MARCELLINO

N° 26/23	OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DU SIVAAD
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-7, L5211-7 et L5212-7,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD),

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des délégués qui seront chargés de représenter la commune au sein des comités syndicaux du SIVAAD,

Considérant que l'article 10 des statuts du syndicat prévoit que la collectivité soit représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret, ce que les membres approuvent à l'unanimité.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Sont candidats :

Délégués titulaires :

- Mme Anne-Marie MARCELLINO
- Mme Karine WOLAK

Délégués suppléants :

- Mme Chantal SIMONI
- M. Sam PAILLON

Résultats du vote :

Nombre de votants : 23
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix : Contre : 0 / Blanc ou nul : 0 / Pour : 23

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

PROCLAME élus comme délégués représentant la collectivité au sein du comité syndical du SIVAAD :

Titulaires :

Mme Anne-Marie MARCELLINO
- Mme Karine WOLAK

Suppléants :

- Mme Chantal SIMONI
- M. Sam PAILLON

N° 26/24	OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO SIVAAD
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu

L'article L2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

L'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la liste des champs d'intervention du groupement de commande est la suivante :

- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle,
- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, circuit court ou d'un commerce équitable,
- Fourniture de librairie, papeterie et scolaire,
- Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire,
- Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels,
- Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage,
- Fourniture de matériel de préparation et de service pour la restauration collective,
- Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques,
- Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service,
- Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (Services Techniques) ;

Considérant que le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahier de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics, et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins ;

Considérant que conformément à l'article 6 de la convention, le pouvoir adjudicateur s'engage à désigner par le vote un représentant élu titulaire et un représentant élu suppléant issus de la commission d'appel d'offres de la Commune pour siéger à la commission d'appel d'offres du SIVAAD ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution ;

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité de procéder à un scrutin à la majorité absolue et que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés, désigne :

- **DE DÉSIGNER** par le vote un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune de Gassin au sein de la commission d'appel d'offres du SIVAAD,

Les candidatures proposées pour siéger à la CAO du groupement de commandes sont les suivantes :

- Mme Anne-Marie MARCELLINO membre titulaire
- M. Didier SILVE membre suppléant

Nombre de votants : 23

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix : Contre : 0 / Blanc ou nul : 0 / Pour : 23

- **DE DÉCIDER** à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités ;
- SUFFRAGES EXPRIMES :
 - Mme Anne-Marie MARCELLINO a obtenu 23 voix POUR
 - M. Didier SILVE a obtenu 23 voix POUR
- **SONT DÉSIGNÉS POUR SIÉGER** respectivement en qualité de titulaire et de suppléant, au sein de la CAO du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu

L'article L2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

L'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la présente délibération a pour objet l'adhésion au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var dont le coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) ;

Considérant que le groupement de commandes auquel la Commune souhaite adhérer permet à ses membres d'obtenir en matière de fournitures et services, les meilleures conditions tarifaires et qualitatives aux moyens de commandes groupées ;

Considérant que la liste des champs d'intervention du groupement de commande est la suivante :

- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle,
- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, circuit court ou d'un commerce équitable,
- Fourniture de librairie, papeterie et scolaire,
- Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire,
- Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels,
- Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage,
- Fourniture de matériel de préparation et de service pour la restauration collective,
- Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques,
- Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service,
- Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (Services Techniques) ;

Considérant que le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahier de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics, et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins ;
Considérant que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution ;

Considérant que l'adhésion au groupement se fait par signature de la convention constitutive annexée à la présente délibération, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres ;

Considérant qu'au titre de la mutualisation des coûts de fonctionnement du groupement de commandes, chaque membre versera une contribution annuelle au coordonnateur (SIVAAD) en fonction du montant des achats réalisés ;

Considérant que le montant de cette contribution annuelle sera déterminé chaque année en Assemblée Générale des membres à partir des frais réels de fonctionnement du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var ;

Considérant que le paiement de cette contribution annuelle interviendra l'année suivant les achats réalisés ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

-D'APPROUVER l'adhésion de la commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, dont le Coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats (SIVAAD),

-D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la commune et le SIVAAD, telle qu'annexée à la présente délibération,

-DE DIRE que les crédits nécessaires au paiement de la contribution financière annuelle seront inscrits aux budgets correspondants,

-D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer la convention constitutive du groupement de commandes susmentionnée et tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,

N° 26/26

OBJET : OFFICE DE TOURISME, MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Didier SILVE, adjoint au maire, expose,

Vu les articles L. 2221 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 133-1 et L 133-2 du code du tourisme ;

Vu la délibération n° 15/83 du 26 novembre 2015 portant création d'un service public administratif doté de l'autonomie financière « Office de tourisme de Gassin » ;

Considérant la nécessité d'actualiser les statuts de l'office de tourisme ;

La présente modification des statuts répond à un objectif de simplification et d'efficacité opérationnelle pour notre régie de tourisme. Le changement principal réside dans la refonte du conseil d'exploitation, dont la taille est ajustée pour favoriser des débats plus constructifs.

La structure proposée (7 élus titulaires et 2 suppléants et 6 socioprofessionnels et 2 suppléants) assure une gouvernance stable et représentative de la diversité de notre offre touristique. L'adoption de ces statuts est le préalable nécessaire à la nomination immédiate des membres appelés à siéger pour la durée du mandat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la modification des statuts de l'office de tourisme.

N° 26/27	OBJET : OFFICE DE TOURISME, DÉSIGNATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION
----------	--

Rapporteur : monsieur Didier SILVE, adjoint au maire, expose,

Vu les articles L. 2221-14, R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 133-1 et L 133-2 du code du tourisme ;

Vu la délibération n° 15/83 du 26 novembre 2015 portant création d'un service public administratif doté de l'autonomie financière « Office de tourisme de Gassin » ;

Vu la délibération n° 26/26 du 31 mars 2026 approuvant la modification des statuts de l'office de tourisme de Gassin ;

Après l'adoption des nouveaux statuts de notre office de tourisme, il nous appartient désormais de procéder à la désignation des membres de son conseil d'exploitation.

Comme vous le savez, l'office de tourisme de Gassin a franchi des étapes historiques ces dix dernières années, avec l'obtention du classement en catégorie I et le label prestigieux de station de tourisme en 2019. Pour poursuivre cette dynamique et protéger notre autonomie communale en matière touristique — un choix fort de notre municipalité — nous devons nous appuyer sur une instance de gouvernance représentative et engagée.

Il vous est proposé aujourd'hui de nommer une équipe paritaire dans ses compétences : 7 élus municipaux pour garantir la cohérence de l'action publique, et 6 professionnels reconnus de notre territoire. Ces derniers représentent la diversité qui fait la force de Gassin : de la viticulture à l'hôtellerie, en passant par le sport, la gastronomie et nos domaines d'exception.

Cette instance sera le moteur de nos futurs projets structurants. Je vous invite donc à approuver la liste des titulaires et suppléants qui animeront le développement touristique de notre commune pour la durée du mandat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la désignation des 13 membres titulaires du conseil d'exploitation de l'office de tourisme de Gassin 4 suppléants, conformément aux statuts de l'office de tourisme :

Pour le collège « élus » :

Titulaires

Mme Anne-Marie Waniart (maire),
M. Didier Silve (adjoint au maire délégué au tourisme, culture et patrimoine) ;
M. François Matton (adjoint au maire délégué à l'urbanisme) ;
Mme Séverine Villette (adjointe au maire déléguée aux affaires sociales) ;
Mme Mélanie Cascant (conseillère municipale) ;
M. Sam Paillon (conseiller municipal) ;
M. Vincent Brindel (conseiller municipal)

Suppléants :

Mme Agnès Martin (première adjointe) ;
M. Emile OLIVIER (conseiller municipal).

Pour le collège « socioprofessionnels » :

Titulaires :

M. Robert van Straaten (hôtel : Villa Belrose) ;
M. Sylvain Humbert (hôtel-restaurant : Bello Visto) ;
Mme Irène Hin (sport : County Club-Golf international de Gassin) ;
M. Thierry Derbez (maison d'hôtes Les Mésanges) ;
M. Grégoire Chaix (domaine viticole : Domaine Tropez) ;
M. Serge Paillon (parc d'attractions : Azur Park) ;

Suppléant :

M. Marc TREMEL (Haras de GASSIN : Jumping et Polo)
M. Franck LEPETIT (Camping Parc Montana)

N° 26/28	OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AUX CONSEILS D'ÉCOLES – ÉCOLE MATERNELLE ET ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE GASSIN
----------	--

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026 et à l'installation du nouveau conseil municipal de Gassin en date du 20 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants communaux aux conseils de l'école maternelle Espelidou et de l'école élémentaire de Gassin.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D.411-1 du Code de l'Éducation,

Considérant que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Considérant que le Maire ou son représentant (à savoir l'élu qu'elle désignera en son absence) est membre de droit, il convient de désigner un conseiller municipal parmi les élus de la commune pour siéger aux conseils des écoles maternelle et élémentaire de Gassin,

Madame le Maire propose de désigner :

- Madame Sylvie BRUNET comme titulaire

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE** de désigner Madame Sylvie BRUNET, pour représenter la commune aux conseils des écoles maternelle et élémentaire de Gassin.

N° 26/29	OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE VICTOR HUGO
----------	---

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026 et à l'installation du nouveau conseil municipal de Gassin en date du 20 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Conseil d'Administration du Collège Victor Hugo.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Madame le Maire propose :

- Madame Sylvie BRUNET, déléguée titulaire
- Madame Céline MAILLAFET, déléguée suppléante

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE de désigner Madame Sylvie BRUNET, déléguée titulaire,**
- **DÉCIDE de désigner Madame Céline MAILLAFET, déléguée suppléante,**

au Conseil d'Administration du Collège Victor Hugo.

N° 26/30	OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE DU GOLFE
-----------------	---

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026 et à l'installation du nouveau conseil municipal de Gassin en date du 20 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Conseil d'Administration du Lycée du Golfe.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Madame le Maire propose :

- Madame Céline MAILLAFET, déléguée titulaire,
- Madame Séverine VILLETTE, déléguée suppléante

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE de désigner, Céline MAILLAFET, déléguée titulaire,**
- **DÉCIDE de désigner Séverine VILLETTE, déléguée suppléante,**

au Conseil d'Administration du Lycée du Golfe.

N° 26/31	OBJET : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HÔPITAL DU GOLFE DE SAINT TROPEZ
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

En application du décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif à la désignation des membres des conseils de surveillance, elle se propose de représenter la commune au sein du Centre Hospitalier.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés, désigne :

- **Madame WANIART Anne-Marie, Maire,**

afin de représenter la commune au sein du Conseil de Surveillance de l'hôpital du Golfe de Saint Tropez.

Et transmet cette délibération au Conseil de Surveillance de l'hôpital du Golfe de Saint Tropez.

N° 26/32	OBJET : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
----------	---

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du CASF limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'article L123-6 du CASF qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommées,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE** de fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - ✓ Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - ✓ 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - ✓ 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

N° 26/33	OBJET : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
----------	--

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 31/03/2026 a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus au sein du Conseil Municipal pour administrer le CCAS.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **PROCÈDE** à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Madame Séverine VILLETTE
Madame Anne-Marie MARCELLINO
Monsieur Florian MARQUES
Madame Karine WOLAK
Madame Elisabeth DIGNAC

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Madame Séverine VILLETTE
Madame Anne-Marie MARCELLINO
Monsieur Florian MARQUES
Madame Karine WOLAK
Madame Elisabeth DIGNAC

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026 et à l'installation du nouveau conseil municipal de Gassin en date du 20 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des commissions d'attribution et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) des bailleurs sociaux (un titulaire et un suppléant).

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE** de désigner Madame Séverine VILLETTE en qualité de représentante titulaire de la commune de Gassin (Var) aux commissions d'attribution et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) des bailleurs sociaux ;
- **DÉCIDE** de désigner Monsieur Didier SILVE en qualité de représentant suppléant de la commune de Gassin (Var) aux commissions d'attribution et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) des bailleurs sociaux.

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Un réseau de défense renforcé sur le territoire national

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Madame le Maire propose donc, pour cette fonction, Monsieur Didier SILVE, 4^{em} adjoint.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **ACCEPTE** cette proposition.

N° 26/36

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTER DES EMPLOIS SAISONNIERS POUR LA COMMUNE

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Considérant la forte fréquentation touristique durant la saison estivale, la programmation événementielle et la charge de travail qui en découle pour les agents communaux, il est nécessaire de renforcer les services techniques et la police municipale pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, comme suit :

- ✓ Pour les services techniques :
 - 1 agent à temps complet, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, du mois de mai au mois de septembre, dans le cadre des adjoints techniques territoriaux,
 - 1 agent à temps complet, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, du mois de juin au mois de septembre, dans le cadre des adjoints techniques territoriaux.

- ✓ Pour la police municipale :
 - 2 ASVP/ATPM à temps complet, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, du mois de juin au mois de septembre, dans le cadre des adjoints techniques territoriaux,
 - 2 ASVP/ATPM à temps complet, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, du mois de juillet au mois d'août, dans le cadre des adjoints techniques territoriaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'URBANISME des suffrages exprimés :**

-DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire,

- DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est donc soumis à votre approbation la modification du tableau des emplois de l'office de tourisme, afin de prévoir la nomination d'un agent suite à la réussite du concours de rédacteur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la création d'un (1) emploi correspondant au grade de rédacteur pour l'office de tourisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la création du poste tel que présenté ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de procéder au recrutement d'un responsable des espaces verts, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux grades d'adjoint technique principal de 1ère ou de 2ème classe. Toutefois, il apparaît difficile de déterminer précisément le grade de recrutement, dans la mesure où cet emploi peut également être pourvu par un agent relevant du grade d'agent de maîtrise.

Or, le tableau des effectifs n'a actuellement aucun poste vacant à ce grade. Afin de permettre un élargissement du vivier de candidatures, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise au tableau des effectifs.

L'actualisation du tableau des effectifs sera soumise à l'assemblée après la sélection du candidat retenu et en fonction de son grade d'intégration.

Vu le code général des collectivités territoriales,

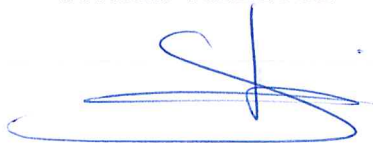
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la création du poste tel que présenté ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.

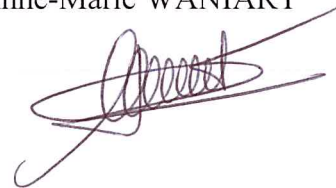
La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE



Gassin, le 29/04/2026

Le Maire,

Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 20 mars 2026 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 20 mars 2026. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.